



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2009-0460 du 23 novembre 2009

**portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°
PREF-DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008 autorisant la société la SARL SOREPAR à
poursuivre l'exploitation d'un centre de tri et de transfert de déchets non dangereux sur
le territoire de la commune d'ORMOY et portant agrément en tant qu'installation de
traitement de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages**

Le Préfet de l'Yonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre 1er du livre V ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par
arrêté préfectoral DCLD.2003.716 en date du 31 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PREF-DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008
autorisant la SARL SOREPAR à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri et de transfert de
déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ORMOY ;

VU la demande présentée par la SARL SOREPAR en date du 10 août 2009 de modification
des capacités du centre de tri et de transfert de déchets non dangereux d'ORMOY ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er}
octobre 2009 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 23 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose des mesures qui visent à protéger le milieu de toute
pollution chronique et accidentelle ;

CONSIDERANT que les dispositions techniques projetées visent à prévenir les nuisances et
les risques induits par le fonctionnement de l'installation et à les rendre acceptables ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques générés par l'activité peuvent être atténués
par l'application de prescriptions techniques adaptées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} -

La SARL SOREPAR dont le siège social est situé route d'Esnon BP 52 à ORMOY (89400) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008 autorisant la SARL SOREPAR à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri et de transfert de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ORMOY ;

Toute prescription antérieure contraire aux dispositions des articles suivants est abrogée.

Article 2 – Nature des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 susvisé est remplacé par :

| Rubrique | Désignation des activités | Capacité des installations | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 167-a | Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classée | Dépôt des déchets avant tri dans installations du site | A |
| 322-a | Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains, | 24 000 t/an de déchets ménagers 6300 t/an de DIB 5700 t/an de verre 1000 t/an de DEEE | A |
| 329 | Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes | 1840 m ³ soit 300 tonnes | A |
| 98 bis | Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installé sur un terrain isolé, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers ; la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ | 3560 m ³ | D |
| 1434-1b | Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximal équivalent de l'installation étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20m ³ /h | 1 m ³ /h | D |
| 1530 | Dépôt de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 2000 m ³ | 1200 m ³ de papier 300 m ³ de carton 90 m ³ de bois | D |
| 2564 | Nettoyage, dégraissage et décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques | 200 litres | D |

Article 3 – Eaux d'extinction d'incendie

L'article 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 susvisé est complété par :
« L'aire de stockage de balles est également équipée d'une capacité de rétention suffisamment dimensionnée pour contenir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie. »

Article 4 – **Moyens de secours**

Le quatrième paragraphe de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 susvisé est complété par :

- « - d'une citerne incendie d'une capacité d'environ 80 m³, munie d'une sortie normalisée pour le raccordement des engins pompiers ;
- d'un poteau incendie situé sur le domaine public, à 30 mètres de l'entrée du site. »

Article 5 – **Dispositions particulières**

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 susvisé est complété par :

« Chapitre 10.3 – Prescriptions particulières relatives à l'activité de stockage

article 10.3.1 – Conditions de stockage

La hauteur de stockage est limitée à trois hauteurs de balles.
Les stockages sont éloignés de toute source d'étincelle. »

Article 6 – **Délais et voies de recours**

Le bénéficiaire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Article 7 – **Diffusion**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'ORMOY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire d'ORMOY et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable- Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société SOREPAR, et dont une copie sera adressée :

- au maire d'ORMOY,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées.
- au directeur régional de l'environnement
- au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie
- au lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 23 NOV. 2009

Pour le Préfet
Le Sous Préfet
Secrétaire général,


Jean-Claude GENEY